Ville de Bellevigny

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE n° 2024/002

OBJET : **Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY – Du 01/01/2024 au 31/12/2024 – Eiffage Energie Système Loire Océan**

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Vu la demande d'Eiffage Energie Système Loire Océan en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant que sur l'emprise des routes communales et départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération, les travaux de maintenance curative et préventive de l'éclairage public nécessitent en permanence une règlementation de la circulation et du stationnement en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable, du 1er janvier au 31 décembre 2024, sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY (sur les routes communales et départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors agglomération), lors de travaux de maintenance curative ou préventive de l'éclairage public :

→ La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux synchronisés KR11 ;

→ En agglomération la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

→ Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par palier de 20 km/h ;

→ Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (k5A/k8) ;

→ Le dépassement pourra être interdit

→ Le stationnement pourra être interdit au droit des chantiers exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : La règlementation prévu à l'article 1er du présent arrêté pourra être imposée au droit de chantiers désignés ci-après :

→ Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installation d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou no des ouvertures de tranchées,

→ Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres à réalisation en urgence,

→ Reprise localisée de chaussées à réaliser en urgence,
→ Intervention d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouverture de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs…),
→ Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseaux, regards, postes de relevage…).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la Commune de BELLEVIGNY dans un délai de 8 jours avant le début de l'intervention ; excepté les interventions pour les interventions d'urgence.

ARTICLE 4 : Le circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation règlementaire des chantiers sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment le nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :
→ Affichage aux extrémités de la section réglementée
→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation règlementaires

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

A Bellevigny, le 4 janvier 2024

Le Maire,

Philippe BRIAUD

MAIRIE DE BELLEVIGNY (Vendée)